

CREATION D'UNE STRUCTURE D'UTILITE SOCIALE // CHOISIR LA FORME JURIDIQUE

SAS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

La grande souplesse qu'offre la Société par actions simplifiée (SAS) permet la mise en place de règles d'organisation et de gestion fidèles aux principes de l'économie sociale et solidaire tout en tenant compte des exigences économiques.

La SAS présente à la fois des particularités relatives aux sociétés de capitaux et aux sociétés de personnes. Elle est constituée par une ou plusieurs personnes n'engageant leur responsabilité qu'à concurrence de leurs apports. Il n'y a pas de capital minimum. Celui-ci peut être fixe ou variable. Une SAS ne peut pas faire appel à l'épargne publique. **Il est possible de dissocier le pouvoir du capital.**

La SAS offre aux associés une grande liberté d'organisation et une souplesse dans le fonctionnement. En effet, la nature et la fonction des dirigeants, la manière dont les décisions collectives sont prises émanent de la volonté de ses fondateurs et non de la loi (comme c'est le cas pour une SA ou une SARL).

Initialement instaurée en France pour favoriser la coopération entre entreprises, **la SAS peut être un véhicule intéressant pour le regroupement ou la filialisation de structures d'utilité sociale notamment dans une logique de changement d'échelle.**

Fondements juridiques

Une SAS est une société commerciale relevant des dispositions générales du Code de commerce.

Elaborés par les fondateurs de la société, les statuts sont établis par écrit, par acte sous seing privé ou par acte notarié. Ils définissent le fonctionnement de la société. Le but du projet, la volonté des fondateurs et les objectifs assignés à la structure peuvent être stipulés dans le préambule des statuts. En cas de litige entre les associés le juge pourra s'y référer.

Organisation de la gouvernance

Les associés d'une SAS sont des personnes physiques ou morales (de droit privé ou public). Dans le cas d'une personne morale, un représentant permanent doit être désigné. Une SAS peut valablement ne compter qu'un associé (il s'agit alors d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle). Le nombre d'associés est illimité.

Les associés peuvent faire des apports en numéraire ou en nature (biens mobiliers ou immobiliers). Des actions leur sont attribuées en contrepartie. **Les apports en industrie (compétences, savoir-faire, travail, connaissance techniques) sont également possibles.** Si ces derniers ne permettent pas de participer à la constitution du capital social, les actions (inaliénables) reçues en contrepartie permettent de prendre part aux décisions collectives et de percevoir une part des bénéfices.



Faire un apport en industrie est intéressant pour un créateur qui peut valoriser son expérience, ses compétences, ses idées mais qui ne dispose pas de moyens financiers nécessaires à la constitution d'un capital initial.

Comme il s'agit d'une société par actions, **la responsabilité des associés est limitée aux apports sauf en cas de faute de gestion ou de cautionnement.**

 Afin de s'assurer la stabilité de l'actionnariat, il est possible d'insérer des clauses statutaires comme l'inaliénabilité des actions (pendant une durée de 10 ans maximum), l'agrément préalable des associés lors de la cession d'actions ou également la préemption en faveur des associés.

Le fonctionnement interne d'une SAS est essentiellement défini dans les statuts, donc par la volonté des associés. Une grande liberté est permise. **La notion de capital peut ainsi être dissociée du pouvoir.**

Le seul organe de décision obligatoire est le président. Il est le seul responsable à l'égard des tiers. Il peut être une personne physique ou une personne morale, un associé ou un tiers.

 Pour limiter les pouvoirs du président, les statuts peuvent prévoir, par exemple, la mise en place d'organes de décision collective (équivalent à un conseil d'administration) et/ou de contrôle (équivalent à un conseil de surveillance). Quoiqu'il en soit, les membres de ces organes sont « déresponsabilisés ». Ils ne peuvent pas être mis en cause au titre de manquements ou d'infractions. La seule responsabilité vis-à-vis des tiers revient au président.

Si le pouvoir est librement réparti, **certaines décisions doivent néanmoins obligatoirement être prises dans un cadre collectif** : distribution des bénéfices, approbation des comptes, modification du capital social, fusion, scission, transformation ou dissolution de la société, nomination des commissaires aux comptes, etc.

Place des dirigeants

Même s'il est possible de désigner plusieurs dirigeants, **le président est le seul responsable vis-à-vis des tiers.**

Sa responsabilité civile et pénale est engagée.

Les statuts de la SAS fixent librement les modalités de nomination et de révocation du président.

Le président bénéficie du statut de travailleur assimilé-salarié. Ainsi, il est soumis au régime général de la sécurité sociale et jouit de la même protection sociale qu'un salarié. Les prestations chômage au titre de son mandat social ne lui sont en revanche pas ouvertes.

Les rémunérations perçues sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

Limitation de la lucrativité

La répartition des bénéfices doit être prévue dans les statuts.

 Il est possible de prévoir dans les statuts, par exemple, différentes catégories d'actions et de réduire la rémunération de certaines d'entre-elles, d'orienter la majorité des bénéfices vers des réserves impartageables, de limiter les plus-values réalisées lors de la cession des actions, etc.

Ressources financières

Le montant du capital est librement fixé dans les statuts par les associés. La moitié au moins du montant des apports en numéraire doit être libérée à la constitution, le reste dans les cinq ans. Contrairement aux sociétés anonymes, le capital d'une SAS peut être variable.

La société peut notamment se financer par ces leviers :

- augmentation du capital par l'émission privée d'actions auprès d'investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte (l'appel public à l'épargne est interdit) ;
- recours aux établissements financiers publics ou privés ;
- mise en réserve de bénéfices ;
- apports en compte courant.

Régime fiscal

La SAS est soumise à l'Impôt sur les sociétés (IS), à la Contribution économique territoriale (CET) ainsi qu'à la TVA.

Le taux normal de l'IS (33,33 %) sur les bénéfices est appliqué. Un taux réduit (15 %) peut s'appliquer aux sociétés contrôlées à 75 % par des personnes physiques dans des conditions particulières.

Une « petite » SAS nouvellement créée peut choisir l'assujettissement à l'Impôt sur le revenu (IR). Cette option est possible si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- moins de 5 années d'activité
- exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale
- moins de 50 salariés employés et réalisation d'un chiffre d'affaires annuel ou d'un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice

- capital détenu à 50 % ou plus par des personnes physiques et à 34 % ou plus par le dirigeant et les membres de son foyer fiscal.

Modalités de création

Evaluation des éventuels apports en nature et en industrie par un commissaire aux apports.

Rédaction des statuts. Ils doivent être obligatoirement rédigés par acte notarié ou sous seing privé.

Dépôt des fonds constituant le capital dans un établissement bancaire, à la Caisse des Dépôts, ou chez un notaire.

Signature des statuts par tous les associés fondateurs.

Nomination du président et des éventuels autres organes de direction, si celle-ci n'a pas été établie dans les statuts ;

Enregistrement des statuts auprès du service des impôts (dans un délai de 30 jours après la signature).

Publication d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales.

Immatriculation au Centre de formalités des entreprises.

Où se renseigner sur cette forme juridique ?

Il n'existe pas d'organisation ou de réseau spécifiquement dédié à l'accompagnement et la représentation des entreprises sociales en SAS. La grande liberté laissée aux fondateurs de définir les règles de fonctionnement et gestion, par la rédaction de statuts recèle des risques et peut entraîner des désaccords. Il est fortement conseillé de se faire aider par un avocat.

Textes de loi de référence

- Code du commerce (articles L210-5, 227-1, L227-9-1, L232-1, L236-25, L237-18, L244-1, L823-12-1, R123-155, R123-238, R822-136, R823-7-1)
- Loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée
- Loi n°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche
- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- Décret n° 2011-55 du 13 janvier 2011

Avantages de cette forme juridique

- Souplesse et simplicité ;
- Liberté de définir des règles d'organisation et de gestion ;
- Possibilité de dissocier le capital du pouvoir
- Possibilité de sécuriser l'objet social ;
- Statut social du dirigeant ;
- Responsabilité des associés limitée aux apports.